

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02140

Numéro SIREN : 891 297 244

Nom ou dénomination : GRENOBLE ALPES SPORTS

Ce dépôt a été enregistré le 22/07/2022 sous le numéro de dépôt A2022/008821

La société GRENOBLE ALPES SPORTS

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital social de 100.000,00 EUROS

Ayant son siège social sis au 3 Boulevard Jean Pain, 38 000 - GRENOBLE

Immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro 897 297 244

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 3 JUIN 2022

Le 3 juin 2022 à 10 heures, les associés de la Société sous références et le Commissaire aux comptes se sont réunis en assemblée générale mixte, au siège social sis au 3 Boulevard Jean Pain, 38 000 - GRENOBLE, sur convocation faite par le Président.

Monsieur Stéphane ROSNOBLET préside la séance en qualité de Président de la Société.

Conformément à l'article 27, 2. des statuts, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable permet de constater que les associés présents possèdent 10.000 actions soit la totalité.

Le Président de Séance constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à disposition des associés :

- La feuille de présence à l'assemblée ;
- Les copies des lettres de convocation adressées aux associés et au Commissaire aux comptes ;
- Le rapport du Président et du Commissaire aux comptes pour l'approbation des comptes sociaux annuels ;
- Le rapport du Président sur la modification de la date de clôture de l'exercice social ;
- Le texte des projets de résolutions présentés par les associés ;
- Les comptes sociaux annuels.

Ainsi que tous les autres documents ou renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressés.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- L'approbation des comptes ;
- L'affectation du résultat ;
- L'approbation de l'absence de dissolution anticipée de la société ;
- L'absence de conventions réglementées ;
- La modification exceptionnelle de la date de clôture de l'exercice social ;
- La modification définitive de la date de clôture de l'exercice social ;
- La modification de l'article 29 des Statuts ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Le Président donne lecture de son rapport, du rapport du commissaire aux comptes et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉOLUTION - APPROBATION DES COMPTES

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 Décembre 2021 tels qu'ils ont été présentés, ainsi qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumés dans ces rapports.

En conséquence, elle donne au Président et Vice-Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION - AFFECTATION DU RÉSULTAT

L'assemblée générale décide d'affecter en totalité au compte « report à nouveau » le résultat de l'exercice considéré qui fait apparaître une perte s'élevant à 186.970,00 EUROS.

À l'issue de la présente affectation, les comptes de capitaux propres s'établiront donc comme suit :

Capital social	100.000,00 €
Réserve légale	0 €
Réserve statutaire ou contractuelle	0 €
Réserve réglementée	0 €
Réserve facultative	0 €
Report à nouveau	- 186.970,00 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION - APPROBATION DE L'ABSENCE DE DISSOLUTION ANTICIPÉE DE LA SOCIÉTÉ

L'assemblée générale, délibérant par application des dispositions de l'article L. 225-248 du code de commerce après examen de la situation telle qu'elle ressort des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 approuvés par la présente assemblée générale et desquels il résulte que les capitaux propres de la société sont inférieurs à la moitié du capital social, décide, sur proposition du Président, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la société.

Le maintien de l'activité sociale est donc décidé.

Paraphes

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION - ABSENCE DE CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

L'assemblée générale constate l'absence de conventions de la nature de celles visées à l'article L. 227-10 et suivants du code de commerce, en prend acte purement et simplement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION - MODIFICATION EXCEPTIONNELLE DE DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE SOCIAL

Sur le rapport du Président, l'assemblée générale extraordinaire des associés décide de fixer au 30 Juin 2022 la date de clôture de l'exercice social en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉSOLUTION – MODIFICATION DÉFINITIVE DE LA DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE SOCIAL

L'actuel article 29 des statuts dénommé Exercice social stipule que :

« L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021. »

L'assemblée générale extraordinaire des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président décide de modifier définitivement la date de clôture de l'exercice social qui sera fixée à la date du 30 Juin à compter de l'exercice en cours.

L'exercice social commence le 1^{er} Juillet et se termine le 30 Juin de chaque année.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉSOLUTION - MODIFICATION DE L'ARTICLE 29 DES STATUTS

En conséquence, l'article 29 – Exercice social des Statuts est modifié comme suit :

« L'exercice social commence le 1er Juillet et se termine le 30 Juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

Paraphes

Par assemblée générale extraordinaire en date du 3 Juin 2022, les associées ont décidé de modifier exceptionnellement l'exercice social commençant le 1er Janvier 2022 pour se finir au 30 Juin 2022. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

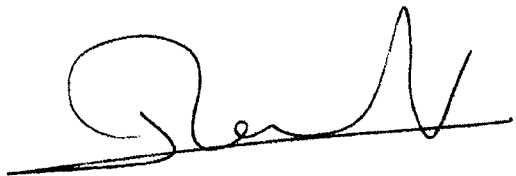
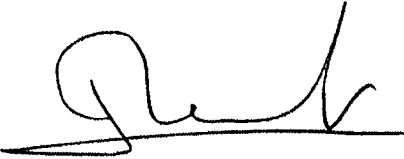
HUITIÈME RÉOLUTION - POUVOIR EN VUE DES FORMALITÉS

L'assemblée générale extraordinaire des associés confère tous pouvoirs au porteur, soit d'un exemplaire original, soit d'un extrait ou d'une copie certifiée conformes du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales et réglementaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Paraphes

Fait à GRENOBLE, le 03 Juin 2022

La société SASP FC GRENOBLE RUGBY	La société S.A.S.P. GRENOBLE FOOT 38
Représentée par Monsieur Nicolas CUYNAT	Représentée par Monsieur Stéphane ROSNOBLET
SIGNATURE	SIGNATURE
	
Monsieur Laurent PELISSIER Ès-qualité de Vice-Président de la Société	Monsieur Stéphane ROSNOBLET Ès-qualité de Président de la Société
SIGNATURE	SIGNATURE
	

Paraphes

La société GRENOBLE ALPES SPORTS

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital social de 100.000,00 EUROS

Ayant son siège social sis au 03, Boulevard Jean Pain, 38 000 – GRENOBLE

Immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro 891 297 244

Feuille de présence à l'assemblée générale mixte du 3 Juin 2022

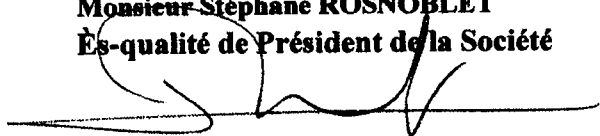
Associé	Nombre d'actions	Nombre de voix	Signature
SASP FC GRENOBLE RUGBY	5.000	5.000	
SASP GRENOBLE FOOT 38	5.000	5.000	

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions.

Le Président de Séance certifie exacte la présente feuille de présence.

**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**

Monsieur Stéphane ROSNOBLET
Ès-qualité de Président de la Société



La société GRENOBLE ALPES SPORTS

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital social de 100.000,00 EUROS

Ayant son siège social sis au 03 Boulevard Jean Pain, 38 000 - GRENOBLE

Immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro 891 297 244

RAPPORT DU PRÉSIDENT SUR LA MODIFICATION DE LA DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE SOCIAL

Chères Associées,

Le 03 Juin 2022, nous allons nous réunir en assemblée générale mixte à l'effet de vous soumettre la décision de modifier temporairement puis définitivement la date de clôture de l'exercice social de la société SAS GRENOBLE ALPES SPORTS.

Cette décision est motivée par le souhait de la société d'avoir son exercice social clôturé au 30 Juin de chaque année afin qu'il soit en corrélation avec ceux de nos partenaires.

L'exercice social ayant débuté le 1^{er} Janvier 2022, sa date de clôture serait fixée exceptionnellement au 30 Juin 2022.

Par la suite, l'exercice social de la société sera définitivement modifié et commencera le 1^{er} Juillet pour finir le 30 Juin.

Si, comme nous l'espérons, cette décision reçoit votre approbation, il y aura lieu de modifier, en conséquence, l'article 29 des statuts de la société SAS GRENOBLE ALPES SPORTS.

Et l'article 29 - Exercice social des Statuts serait modifié comme suit :

« L'exercice social commence le 1er Juillet et se termine le 30 Juin de l'année suivante.

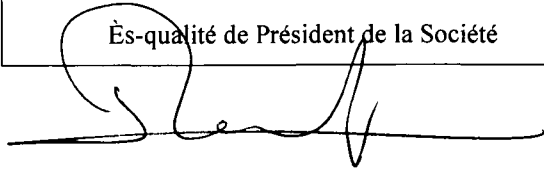
Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 3 Juin 2022, les associées ont décidé de modifier exceptionnellement l'exercice social commençant le 1er Janvier 2022 pour se finir au 30 Juin 2022. »

Fait à GRENOBLE le 20 Mai 2022

Monsieur Stéphane ROSNOBLET

Ès-qualité de Président de la Société



La société GRENOBLE ALPES SPORTS

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital social de 100.000,00 EUROS

Ayant son siège social sis au 03, Boulevard Jean Pain, 38 000 – GRENOBLE

Immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro 891 297 244

STATUTS

**MIS À JOUR CONFORMÉMENT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU
03 JUIN 2022**

ENTRE LES SOUSIGNÉ(E)S :

La société **SASP FC GRENOBLE RUGBY**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital social de 2.077.623,38 EUROS, immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro 491 655 718, dont le siège social est sis Avenue Albert Reynier Stade Lesdiguières, 38 100 – GRENOBLE, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité audit siège, représentée aux présents par son Président du Directoire, Monsieur Nicolas CUYNAT ;

D'une première part,

ET,

La société **S.A.S.P. GRENOBLE FOOT 38**, société anonyme sportive professionnelle, au capital social de 2.223.780,00 EUROS, immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro 804 054 021, dont le siège social est sis au 03, Boulevard Jean Pain, 38 000 – GRENOBLE, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité audit siège, représentée aux présents par son Président du Conseil d'Administration, Monsieur Stéphane ROSNOBLET ;

D'une seconde part,

Les soussignées sont ci-après désignées ensemble « **les Associés** ».

Paraphes

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE DEVANT EXISTER ENTRE EUX

Article 1 – Forme sociale

La Société est une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. À tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, sauf exceptions prévues par la loi.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet social, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- L'exploitation, la gestion et l'utilisation de manière permanente de l'ensemble immobilier (parking et stade) défini sous la dénomination « Stade des Alpes » dans le cadre d'une délégation de service public à intervenir octroyée par la communauté d'agglomération GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE ;
- La gestion et l'animation d'activités sportives donnant notamment lieu à l'organisation de manifestations ;
- La pratique du football professionnel et du rugby professionnel ;
- La réalisation des projets en communs des actionnaires de la présente Société ;
- La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Paraphes

Article 3 – Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale :

GRENOBLE ALPES SPORTS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signé par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au :

03, Boulevard Jean Pain, 38 000 – GRENOBLE

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Comité de Direction qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Comité de Direction devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

Article 5 – Durée sociale

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 – Apports – Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- Par la société **SASP FC GRENOBLE RUGBY** la somme de 50.000,00 EUROS ;
- Par la société **S.A.S.P. GRENOBLE FOOT 38** la somme de 50.000,00 EUROS.

Soit au total la somme de 100.000,00 EUROS correspondant à 10.000 actions de numéraire, d'une valeur nominale de 10,00 EUROS chacune, somme déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE, Agence dépositaire des fonds,

Paraphes

auquel est demeurée annexée la délibération des actionnaires ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 100.000,00 EUROS.

Il est divisé en 10.000 actions d'une valeur nominale de 10,00 EUROS chacune, entièrement libérées et attribuées et réparties comme suit :

- À la société **SASP FC GRENOBLE RUGBY** 5.000 actions en pleine propriété numérotées de 1 à 5.000 ;
- À la société **S.A.S.P. GRENOBLE FOOT 38** 5.000 actions en pleine propriété numérotées de 5.001 à 10.000.

Toutes les actions sont de même catégorie.

Article 8 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 9 – Modifications du capital social

I – Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide de l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils

Paraphes

pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II – La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III – La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 du code de commerce.

IV – Toute augmentation de capital réalisée au bénéfice d'un tiers doit être soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article dénommé « *Agrément* » ci-après.

Article 10 – Libération des actions

Lors de la constitution de la Société, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors de l'augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de 5 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de 5 ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Paraphes

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 11 – Forme des actions

Les actions de la société doivent obligatoirement être nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 12 – Indivisibilité des actions – Nue-proprieté et usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société, qui sera tenue de

l'appliquer pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

Article 13 – Droit et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titre ou en conséquences d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Article 14 – Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Paraphes

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 3 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Article 15 – Inaliénabilité des actions à l'égard des tiers

Sauf lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les titres sont inaliénables à l'égard des tiers pendant une durée de 7 ans à compter de la date de l'immatriculation de la société.

À l'expiration de la période d'inaliénabilité, les titres seront librement transmissibles sous réserve du respect des stipulations ci-après.

Tout transfert effectué en violation de la clause d'inaliénabilité est nul.

Article 16 – Droit de préemption

1. Cessions libres

- i. Sauf lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé ;
- ii. Et sauf dans le cas où la cession des titres s'accompagne directement de la cession du contrôle de l'actionnaire au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du code de commerce ;

2. tout transfert de titres est soumis au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

3. En cas de projet de transfert de tout ou partie de ses titres, l'associé cédant devra adresser à la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une notification de transfert indiquant :

- Le nombre de titres dont le transfert est envisagé ;
- L'identité de l'acquéreur ;

Paraphes

- S'il s'agit d'une personne physique : prénom, nom et adresse ;
- Ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination sociale, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, identité de la ou des personnes ou entités la contrôlant directement et de façon ultime ;
- La nature du transfert envisagé ;
- Le prix ainsi que les conditions de paiement y afférant ou, dans l'hypothèse où le transfert envisagé ne serait pas une cession, une estimation de bonne foi du prix offert dans le cadre du transfert envisagé ;
- Une demande expresse d'agrément du tiers envisagé adressée à la Société afin de déclencher la procédure d'agrément visée à l'article 17 dénommé « *Agrément* » des statuts.

La notification de transfert constituera une offre irrévocable et inconditionnelle de l'associé cédant aux associés non cédants de leur céder la totalité, et la totalité seulement, des titres transférés aux conditions figurant dans la notification de transfert.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 2 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les titres dont le transfert est envisagé, l'associé cédant pourra réaliser librement ledit transfert aux conditions indiquées dans la notification de transfert.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 17 dénommé « *Agrément* » des statuts.

4. Chaque associé non cédant bénéficie d'un droit de préemption exerçable par notification adressée au Président au plus tard dans le délai de 2 mois de la date de réception de la notification de transfert visée au paragraphe 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre de titres de l'associé cédant que l'associé non cédant concerné souhaite acquérir. À défaut pour un associé non cédant d'avoir valablement exercé son droit de préemption avant l'expiration du délai de 2 mois susvisé, cet associé non cédant sera réputé avoir irrévocablement renoncé à l'exercice de son droit de préemption en relation avec le transfert concerné.

5. À l'expiration du délai de 2 mois visé au paragraphe 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés

Paraphes

qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, le cédant sera libre de procéder à la cession envisagée des titres non préemptés mais seulement aux cessionnaires et aux prix et conditions énoncées.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 17 dénommé « *Agrément* » des statuts.

6. En cas d'exercice valable par un ou plusieurs associés cédants de leur droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration du délai de 2 mois visé au paragraphe 3 ci-dessus contre paiement du prix mentionné dans la notification de transfert de l'associé cédant.

7. Tout transfert effectué en violation de la clause de préemption est nul.

Article 17 – Agrément

Article 17 – 1 – Principe

Sauf lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, tout transfert de titres sera soumis à l'agrément de la collectivité des associés.

Article 17 – 2 – Procédure

1. L'associé cédant doit notifier le transfert projeté à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identité du bénéficiaire du transfert (prénom et nom et domicile ou dénomination sociale et siège social), le nombre des titres dont le transfert est envisagé et le prix offert ou, dans l'hypothèse où le transfert envisagé ne serait pas une vente pure et simple, une estimation de bonne foi du prix offert pour les titres transmis.

Si le projet de transfert est soumis au droit de préemption visé à l'article dénommé « *Droit de préemption* », cette notification devra être réalisée dans le cadre de la notification de transfert visée au paragraphe 2 dudit article.

2. La décision d'acceptation ou de refus d'agrément est prise par décision approuvée à la majorité qualifiée des 2/3 de la collectivité des associés présents ou représentés.

Cette décision doit être notifiée à l'associé cédant par la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification de demande d'agrément, étant précisé qu'à défaut de réponse dans ce délai, l'agrément sera réputé donné.

3. En cas d'agrément du transfert, les titres de l'associé cédant pourront être transférés au cessionnaire initial selon les conditions et modalités indiquées dans la notification visée au paragraphe 1 ci-dessus, sous réserve du non-exercice du droit de préemption prévu à l'article « *Droit de préemption* ».

Ce transfert devra intervenir dans un délai d'un mois à compte de la date de la décision d'agrément. À défaut, un nouvel agrément sera nécessaire.

4. En cas de refus d'agrément, l'associé cédant disposera de 15 jours à compter de la date de la notification de la décision de refus d'agrément pour faire connaître à la Société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, sa décision de renoncer ou non au transfert envisagé.

Dans l'hypothèse où l'associé cédant n'aurait pas expressément renoncé au transfert envisagé dans le délai de 15 jours susvisé, le Président sera tenu, dans le délai de 3 mois à compter de la date de la notification de la décision de refus d'agrément, de faire acquérir les titres par un ou plusieurs associés. À cette fin, la société devra notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, le nombre de titres de l'associé cédant dont le transfert est envisagé. Les associés disposeront alors d'un délai de 15 jours pour se porter acquéreurs desdits titres. En cas de demandes excédant le nombre de titres offerts, il sera procédé par le Président à une répartition des titres entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Dans l'hypothèse où, à l'expiration du délai de 15 jours susvisé, l'intégralité des titres de l'associé cédant n'auraient pas été cédés aux autres associés, le Président pourra proposer les titres de l'associé cédant à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

Le Président pourra également décider, avec le consentement de l'associé cédant, de faire racheter ses titres par la société en vue d'une réduction du capital.

L'identité du ou des acquéreurs, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la Société ainsi que le prix offert seront notifiés à l'associé cédant.

À défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Dans l'hypothèse où, à l'expiration du délai de 3 mois précité, les titres de l'associé cédant ne seraient pas transférés, selon le cas, à un ou plusieurs associés, tiers ou à la société, l'agrément sera considéré comme donné et lesdits titres pourront être transférés par l'associé cédant selon les conditions et modalités indiquées dans la notification de l'associé cédant visée au paragraphe 1 ci-dessus. Toutefois, à la demande de la société, ce délai pourra être prolongé par voie de décision de justice, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

L'associé cédant peut à tout moment renoncer au transfert de ses titres.

Article 17 – 3 – Sanction

Tout transfert effectué en violation de la clause d'agrément est nul.

Article 17 – 4 – Nantissement

Si la collectivité des associés a donné son consentement à un projet de nantissement de titres dans les conditions prévues ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Article 18 – Location d'actions

La location d'actions est interdite.

Article 19 – Modification dans le contrôle d'une société associée

1. En cas de modification du contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, d'une société associée, celle-ci doit en informer le Comité de Direction de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 15 jours à compter de la date de survenance du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelle(s) personne(s) exerçant ce contrôle.

À défaut pour la société associée concernée de procéder à cette notification, celle-ci pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article dénommé « *Exclusion d'un associé* » des présents statuts.

2. Les stipulations du présent article s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 20 – Exclusion d'un associé

1. Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter une atteinte grave aux intérêts ou à l'image de marque de la Société (notamment défaillance d'un actionnaire dans sa contribution aux charges de fonctionnement de la Société en application du pacte d'actionnaires signé entre les actionnaires) ;

Paraphes

- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ou d'un membre du Comité de Direction désigné par un des Associés de ses fonctions de mandataire social.

2. L'exclusion d'un associé est décidée par décision de justice. L'associé dont l'exclusion est envisagée peut être privé de ses droits de vote sur décision de justice à titre de mesure conservatoire dans l'attente d'une décision définitive au fond. Dans l'hypothèse d'une suspension des droits de vote d'un Associé ceux-ci seront confiés à un mandataire désigné par le même juge avec mandat de vote dans l'intérêt de la Société et dans le respect de l'objet social.

3. La procédure d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Notification adressée par le Président en application d'une décision du Comité de Direction à l'Associé concerné et les autres Associés informant ces derniers de la mesure d'exclusion envisagée et de la saisine du juge compétent à cette fin.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard dans un délai de 15 jours après la date du Comité de Direction qui aura décidé de sa mise en œuvre.

4. En cas de carence du Président ou en cas de difficulté de mise en application de la procédure d'exclusion, tout Associé, pourra saisir directement le juge compétent.

En cas d'exclusion, l'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 15 jours à compter de la date du prononcé de son exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

La cession susvisée ne sera pas soumise à la procédure de préemption prévue à l'article dénommé « *Droit de préemption* » et à la procédure d'agrément prévue à l'article dénommé « *Agrément* ».

Le prix de rachat des actions est déterminé d'un commun accord. À défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

À compter du prononcé de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires attachés aux titres de l'associé exclu seront automatiquement suspendus.

Paraphes

Article 21 – 1– Président

1. La Société est présidée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par le Comité de Direction.

2. La durée des fonctions de Président est fixée dans la décision collective de nomination. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président de la Société, il est pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais. Le Président remplaçant est nommé par la collectivité des associés.

En cas de nomination en remplacement du Président pour cause de décès les droits de vote multiple attribué au Président défunt seront attribués au plus âgé des membres du Comité de Direction désigné par la société **S.A.S.P. GRENOBLE FOOT 38**.

Les fonctions de Président prennent fin par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par la démission, par la révocation, ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président n'est envisageable que pour justes motifs. Cette décision nécessairement approuvée à la majorité qualifiée des 2/3 est prise par la collectivité des associés présents ou représentés.

La révocation est assortie d'un délai de préavis de 15 jours, qui commence à courir lors de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la révocation.

Article 21 – 2 – Vice-Président

1. Le Comité de Direction désigne un Vice-Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Vice-Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Vice-Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Paraphes

En cours de vie sociale, le Vice-Président est désigné par la collectivité des associés.

2. La durée des fonctions de Vice-Président est fixée dans la décision collective de nomination. Le mandat du Vice-Président est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Vice-Président de la Société, il est pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais. Le Vice-Président remplaçant est nommé par la collectivité des associés.

Les fonctions de Vice-Président prennent fin par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par la démission, par la révocation, ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Vice-Président n'est envisageable que pour justes motifs. Cette décision nécessairement approuvée à la majorité qualifiée des 2/3 est prise par la collectivité des associés présents ou représentés.

La révocation est assortie d'un délai de préavis de 15 jours, qui commence à courir lors de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la révocation.

Article 22 – Directeurs Généraux – Directeur Généraux Délégués

1. Le Comité de Direction peut nommer, dans les mêmes conditions que le Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, son ou ses représentants permanents sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale représentée.

2. La durée des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué est fixée par la décision qui les nomme.

3. La rémunération du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est fixée par le Comité de Direction. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué pourra obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

4. Les pouvoirs du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué sont définis et limités dans sa décision de nomination.

Paraphes

Article 23 – Comité de Direction

1. La société est dotée d'un Comité de Direction composé de 6 membres, associés ou non. Lorsqu'une personne morale est désignée membre du Comité de Direction, elle est représentée par son représentant légal.

Les Présidents de chacune des sociétés associées sont membres de droit du Comité de Direction.

Le Président de la société **GRENOBLE ALPES SPORTS** est membre de droit du Comité de Direction.

Les membres du Comité de Direction sont désignés de la manière suivante ; chaque actionnaire désigne unilatéralement et discrétionnairement 2 membres au Comité de Direction.

Aussi, à la date de rédaction des présents statuts :

- 2 Membres du Comité de Direction sont désignés unilatéralement par la société **SASP FC GRENOBLE RUGBY**, laquelle est propriétaire de 50 % du capital social de la présente Société ;
- 2 Membres du Comité de Direction sont désignés unilatéralement par la société **S.A.S.P. GRENOBLE FOOT 38**, laquelle est propriétaire de 50 % du capital social de la présente Société.

Les membres du Comité de Direction sont nommés pour une durée fixée de 3 ans. Leur mandat est renouvelable sans limitation de manière expresse par l'actionnaire qui l'aura désigné préalablement.

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un membre du Comité de Direction, il est pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais par l'Associé qui l'aura désigné initialement.

Le mandat de membre du Comité de Direction prend fin par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par la démission, par la révocation, ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation d'un membre du Comité de Direction intervient de façon discrétionnaire et uniquement par l'actionnaire ayant désigné ledit membre.

Il est procédé au remplacement du membre révoqué par une nouvelle désignation unilatérale de l'actionnaire ayant décidé de la révocation pour la durée du mandat restant dû.

Paraphes

La révocation est assortie d'un délai de préavis de 15 jours, qui commence à courir lors de la première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiant la révocation.

2. Le Comité de Direction se réunit sur convocation du Président ou Vice-Président ou de 3 de ses membres.

Les convocations, faites à l'initiative du Président ou Vice-Président, ont lieu par tous moyens, même verbalement. Les convocations faites à l'initiative des membres du Comité de Direction sont obligatoirement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours au moins à l'avance.

Le Comité de Direction se réunit au minimum 4 fois par an, soit au moins 1 fois par trimestre.

Le Comité de Direction est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit que désigne la convocation. Il est présidé par le Président et, si ce dernier n'est pas présent, par le Vice-Président, et si ce dernier n'est pas présent, l'un des membres du Comité de Direction désigné à la majorité simple des membres du Comité de Direction présents.

La validité des délibérations du Comité de Direction est conditionnée à la présence d'au moins 3 membres du Comité de Direction et du Président. Étant précisé que le Président et le Vice-Président sont obligatoirement convoqués pour délibérer.

Le vote par procuration est admis.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres du Comité de Direction présents ou représentés.

Lorsqu'il y a une égalité des voix, la voix du Président est prépondérante dans la mesure où celle-ci compte double. En cas de procuration, le détenteur du pouvoir du Président détient la voix prépondérante.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut assister aux réunions du Comité de Direction et participer aux débats mais, s'il n'est pas membre du Comité de Direction, sans voix délibérative.

Les décisions du Comité de Direction pourront être adoptées au moyen de la signature d'un procès-verbal signé par le Président et un membre du Comité de Direction désigné secrétaire en début de séance.

Les décisions du Comité de Direction peuvent également être prises par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance. Les décisions du Comité de Direction seront ensuite matérialisées par un procès-

Paraphes

verbal. La signature par télécopie ou par tout procédé électronique de ce procès-verbal sera autorisée et devra être suivie d'une signature en original de tous les membres du Comité de Direction dans les 2 mois qui suivent les prises de décisions.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Comité de Direction qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique ou de visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance.

3. Les fonctions des membres du Comité de Direction ne sont pas rémunérées. Toutefois, toutes les dépenses encourues par un membre du Comité de Direction dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la société au vu de justificatifs.

4. Comme le Comité de Direction est l'émanation des actionnaires de la Société, ses pouvoirs sont les plus étendus et ils ne sont limités que par les décisions relevant strictement de la collectivité des associés.

Article 23 – 1 – Représentation sociale

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du code du travail auprès du Comité de Direction et par délégation, par le Directeur Général. À cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comités social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 7 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

Article 24 – Conventions réglementées

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné ou qu'il en a été désigné un chargé d'un audit légal allégé relevant de la NEP 911, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, selon les modalités prévues par les statuts.

Par exception, si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, il sera seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport ni à une approbation par la collectivité des associés.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 25 – Commissaires aux comptes

Nonobstant toute disposition légale ou réglementaire qui dispenserait la Société de le faire, la collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article 27 des présents statuts.

Article 26 – Domaine réservé à la collectivité des associés

Les décisions suivantes sont obligatoirement prises collectivement par la collectivité des associés :

- Augmentation du capital ;
- Amortissement ou réduction du capital ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- Transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- Dissolution ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Nomination du Président dans les cas de décès, démission ou révocation. Étant précisé qu'en cours de vie sociale, le Président est désigné par le Comité de Direction ;

Paraphes

- Nomination, rémunération et révocation du Vice-Président et des autres dirigeants de la Société ;
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Toute modification statutaire, étant précisé que la décision de transfert du siège social peut, si l'article 4 des présents statuts le prévoit, être prise par le Président ;
- Agrément des transferts de titres ;
- Nomination et révocation des membres du Comité de Direction dans le respect de la parité statutaire entre les deux Associés ;
- Toute décision requérant l'unanimité des associés en application de la loi.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, toutes les décisions autres que celles énumérées par le présent article relèvent de la compétence du Comité de Direction.

Article 27 – Modalités des décisions collectives des associés

1. Les décisions collectives des associés seront adoptées, au choix du Comité de Direction, en assemblée générale ou par correspondance. Sous réserve des dispositions légales, les décisions collectives des associés peuvent également résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte écrit. Lorsque la décision est exprimée dans un acte en dehors de toute assemblée, l'acte devra être signé par l'ensemble des associés et il en sera fait mention dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

Tous moyens de communication, en ce compris la télécopie, la conférence téléphonique ou la visioconférence, peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

2. L'assemblée est convoquée par le Président (i) sur sa propre initiative ou (ii) à la demande d'un associé représentant au moins 25 % du capital et des droits de vote de la société (auquel cas le Président sera tenu de déférer à une telle demande).

L'assemblée est réunie en France ou à l'étranger si l'intérêt de la société l'exige, à l'endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens, 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Paraphes

Nonobstant les dispositions qui précèdent, au cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée est valablement tenue même en cas de convocation orale et sans délai. Dans ce cas, les associés peuvent convenir de recevoir l'intégralité des documents relatifs à l'ordre du jour au plus tard le jour de ladite assemblée.

L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote (y compris par correspondance, conférence téléphonique ou visioconférence). Sur seconde convocation sur le même ordre du jour, l'assemblée délibère valablement sans condition de quorum.

Chaque associé a le droit de participer à toute décision soit directement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire désigné à cet effet.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. À défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

3. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par tous moyens. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

4. Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

5. Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés hormis celles soumises à l'accord unanime des associés en vertu de dispositions légales particulières et celles visées à l'article 27.6 ci-dessous. Il est précisé, en tant que de besoin, que les décisions devant être adoptées à l'unanimité de par la loi, mais dont la loi prévoit la possibilité pour les statuts d'y déroger, seront également adoptées valablement à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

6. Par exception aux stipulations de l'article 27.5 ci-dessus, les décisions collectives énumérées ci-après doivent être adoptées à la majorité renforcée des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés :

- Augmentation du capital ;
- Amortissement ou réduction du capital ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- Dissolution.

Si la Société vient à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal établi par l'associé unique. Elles sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Article 28 – Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour se prononcer sur la gestion et la marche de la Société, dans les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires.

Article 29 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er Juillet et se termine le 30 Juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 3 Juin 2022, les associées ont décidé de modifier exceptionnellement l'exercice social commençant le 1er Janvier 2022 pour se finir au 30 Juin 2022

Article 30 – Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Président établit, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le rapport de gestion visé à l'article L. 232-1, I du code de commerce

Paraphes

et les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 31 – Affectation et répartition des bénéfices

Si les comptes de l'exercice approuvés par la collectivité des associés font apparaître un bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Article 32 – Paiement des dividendes – Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président ou le Vice-Président.

Article 33 – Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

Article 34 – Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou le Vice-Président est tenu, dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant constaté ces pertes, de convoquer la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du 2^e exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 35 – Dissolution anticipée – Prorogation

Paraphes

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président ou le Vice-Président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 36 – Dissolution – Liquidation

1. À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation.
2. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés.
3. En fin de liquidation, les associés sont réunis pour statuer sur le compte définitif, sur le *quitus* de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.
4. Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Article 37 – Contestations

Toutes contestations et tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou généralement relatifs aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, survenant soit entre les associés et la Société ou ses dirigeants, soit entre la société et ses dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

Article 38 – Nomination du premier Président

Est désigné comme premier Président de la société pour une durée de 5 ans Monsieur Stéphane ROSNOBLET, né le 07 mai 1968 à ANNECY – 74 000, de nationalité française, domicilié au 01, Rue de Vénétie Annecy-Le-Vieux, 74 000 – ANNECY.

Le Président ainsi nommé intervenant aux présentes, déclare, en ce qui le concerne, qu'il accepte sa nomination et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction l'empêchant d'accepter et d'exercer la mission qui vient de lui être confiée.

Article 39 – Nomination du premier Vice-Président

Paraphes

Est désigné comme premier Vice-Président de la société pour une durée de 5 ans Monsieur Laurent PELISSIER, né le 19 mai 1965 à PARIS – 75 017, de nationalité française, domicilié au 1427, Route de Lady, 74 120 – MEGEVE.

Le Vice-Président ainsi nommé intervenant aux présentes, déclare, en ce qui le concerne, qu'il accepte sa nomination et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction l'empêchant d'accepter et d'exercer la mission qui vient de lui être confiée.

Article 40 – Nomination des premiers membres du Comité de Direction

Sont désignés comme premiers membres du Comité de Direction pour une durée de 5 ans :

- Pour la société **SASP FC GRENOBLE RUGBY** :
 - Monsieur Nicolas CUYNAT, membre de droit, né le 23 juin 1972 à GRENOBLE – 38 000, de nationalité française, domicilié au 61, Chemin du Coin, 38 320 – BRIÉ-ET-ANGONNES ;
 - Monsieur Laurent PELISSIER, né le 19 mai 1965 à PARIS – 75 017, de nationalité française, domicilié au 1427, Route de Lady, 74 120 – MEGEVE ;
 - Monsieur David DUSSERT, né le 03 septembre 1978 à SAINT-MARCELLIN – 38 160, de nationalité française, domicilié au 01, Allée Docteur Calmette, 38 130 – ECHIROLLES ;
- Pour la société **S.A.S.P. GRENOBLE FOOT 38** :
 - Monsieur Stéphane ROSNOBLET, membre de droit, né le 07 mai 1968 à GRENOBLE – 38 000, de nationalité française, domicilié au 01, Rue de Vénétie Annecy-Le-Vieux, 74 000 – ANNECY ;
 - Monsieur Gérald TRUFFIER BLANC, né le 19 août 1962 à VOIRON – 38 500, de nationalité française, domicilié au 380, Chemin des Écoutoux, 38 330 – SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES ;
 - Monsieur Laurent DÉCHAUX, né le 13 mars 1977 à VINCENNES – 94 300, de nationalité française, domicilié au 01, Impasse de la Dent de Crolles, 38 190 – FROGES.

Chacun des membres du Comité de Direction ainsi nommés intervenant aux présentes, déclare, en ce qui le concerne, qu'il accepte sa nomination et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction l'empêchant d'accepter et d'exercer la mission qui vient de lui être confiée.

Paraphes

Article 41 – Commissaire aux comptes

La Société désignera un commissaire aux comptes conformément aux dispositions légales de la loi dite « PACTE » lequel sera désigné de la manière suivante :

- Par assemblée générale des associés sur proposition du Comité de Direction.

Cette désignation interviendra dans les 3 mois de la création de la Société et le mandat aura une durée de 3 ans renouvelable une fois.

À défaut d'accord des associés sur cette désignation le commissaire aux comptes sera désigné par le Comité de Direction après une nouvelle délibération.

Article 42 – Pouvoirs – Publicité

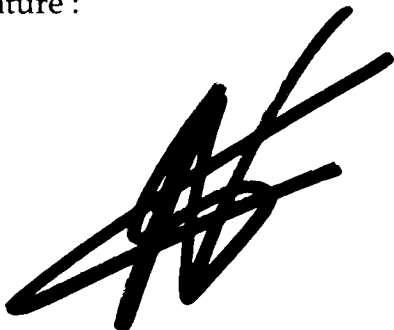
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, ou d'une copie conforme des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de constitution prescrites par la loi et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

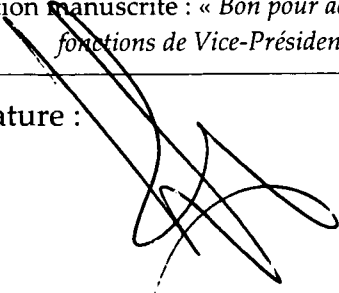
SIGNATURES DES PARTIES

Fait à GRENOBLE

le 03 Juin 2022

En 4 exemplaires originaux (1 pour le dépôt au siège social, 1 pour le dépôt au greffe et 2 pour les actionnaires).

La société SASP FC GRENOBLE RUGBY	La société S.A.S.P. GRENOBLE FOOT 38
Représentée par Monsieur Nicolas CUYNAT	Représentée par Monsieur Stéphane ROSNOBLET
Signature : 	Signature : 

Monsieur Laurent PELISSIER Merci de faire précéder votre signature de cette mention manuscrite : « <i>Bon pour acceptation des fonctions de Vice-Président</i> »	Monsieur Stéphane ROSNOBLET Merci de faire précéder votre signature de cette mention manuscrite : « <i>Bon pour acceptation des fonctions de Président</i> »
Signature : 	Signature : 